

**Orientation**

**C-20**

**CLAP**

**FICHE N°X102**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2(s)

Article 2 (6)

Article 14 §(6)

**Sujet :** Ensembles – Récipient à pression transportable (DESPT)

**Question :** Comment considérer un récipient à pression transportable (DESPT) incorporé dans un ensemble qui sera mis sur le marché dans le cadre de la DESP ?

**Réponse :** Deux cas différents doivent être considérés :

1) Le récipient à pression DESPT restera un équipement sous pression transportable qui servira de stockage de gaz et qui sera ensuite transporté selon la réglementation transport et rempli dans une station de remplissage.

Il n'est pas exigé de réévaluer un tel récipient à pression DESPT par rapport à la DESP.

2) Le récipient à pression DESPT fera partie en permanence d'un ensemble DESP (ce qui signifie qu'il ne sera rempli que sur site).

Le passage du statut d'équipement sous pression transportable (DESPT) à fixe (DESP) nécessite que le récipient à pression initialement DESPT soit classé et réévalué selon la DESP.

Toutefois, dans les deux cas, la bonne intégration doit être évaluée par rapport à la DESP, voir l'Orientation C-13 (CLAP X097).

Voir Orientation A-33 (CLAP X036).